




PREFECTURE DE L'HERAULT

PPRif

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE PIGNAN

Règlement

PRESCRIPTION PAR	A. P. N° 2005-01-1857	DU 26 JUILLET 2005
ENQUETE PUBLIQUE PAR	A. P. N° 2007-01-1062	DU 1^{ER} JUIN 2007
APPROBATION PAR	A. P. N° 2008-01-197	DU 30 JANVIER 2008
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

Sommaire :

<i>Préambule</i>	<i>Page 3</i>
1 Zone A	Page 4
1.1 Projets nouveaux	Page 4
1.1.1 Constructions nouvelles interdites	Page 4
1.1.2 Constructions admises avec prescriptions	Page 4
1.1.3 Reconstruction d'un bâtiment existant	Page 4
1.1.4 Règles de constructions	Page 6
1.2 Constructions existantes	Page 7
1.3 Débroussaillage	Page 8
2 Zone B1	Page 9
2.1 Projets nouveaux	Page 9
2.2 Mise en sécurité des projets nouveaux	Page 13
2.3 Mise en sécurité des constructions existantes	Page 16
2.4 Débroussaillage	Page 16
3 Zone B2	Page 17
3.1 Projets nouveaux	Page 17
3.2 Mise en sécurité des constructions existantes	Page 19
3.3 Débroussaillage	Page 19
4 Recommandations indicatives	Page 20
4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2	Page 20
4.2 Applicable à la zone B2	Page 20
Annexe I	Page 21

Préambule

Les zones de « danger » (zone A) concernent principalement les grands espaces naturels exposés aux incendies de forêt. De même, lorsque des zones d'aléa moindre, même nul, de petite superficie existent à l'intérieur des zones de danger, elles sont automatiquement considérées comme des zones de danger et classées en zone A.

Les zones A sont des zones où l'aléa est fort à très fort où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.

S'il existe à l'intérieur de ces zones des constructions existantes, celles-ci doivent mettre en œuvre des prescriptions individuelles justifiées par leur exposition particulière au risque d'incendie de forêt.

Les zones de « précaution forte » (zone B1) sont des zones où l'aléa est fort et où les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.

Les zones B1 sont des zones tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Implantés en continuation d'une urbanisation existante, les projets urbains sont autorisés suivant des prescriptions constructives précises et des normes d'accessibilité et d'hydrant bien définies. Une bande de 50 mètres, traitée afin d'en diminuer la combustibilité et la puissance d'un feu, sera positionnée chaque fois que cela se présentera en interface avec la zone A et à l'intérieur du périmètre urbanisé.

Les zones de « précaution » (zone B2) sont des zones où l'aléa est encore présent mais où l'urbanisation occupe la majeure partie de l'espace.

Les zones B2 sont des zones déjà fortement urbanisées où une densification urbaine est souhaitée. Une urbanisation totale de ces espaces avec une garantie de l'accessibilité et du réseau d'hydrants sera de nature à réduire significativement le risque.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé cités dans le présent règlement sont à réaliser selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 7 mars 2005 et complété par l'arrêté préfectoral n°2007-1-703 du 4 avril 2007.

1. Zone A (zone de danger)

1.1 Projets nouveaux :

1.1.1 La zone A (rouge) correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort **où toutes les constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits ;**

1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :

1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;

1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;

1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;

1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension ;

1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation ;

1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;

1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;

1.1.2.9 Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine permanente.

1.1.3 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessous 1.1.3.1) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessous 1.1.3.2). Les règles de construction précisées au 1.1.4 seront alors applicables.

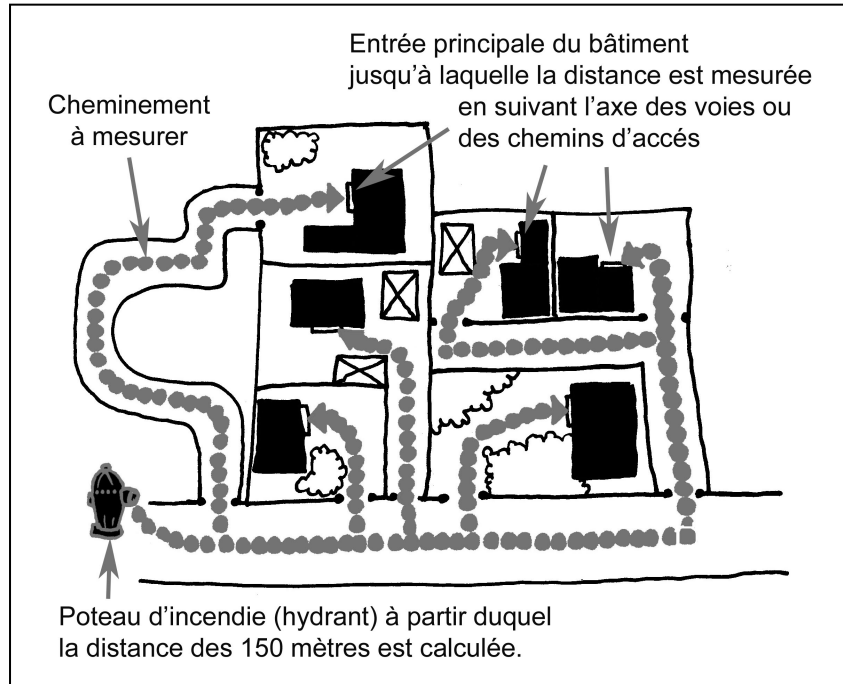
1.1.3.1 Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres) mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui

relie l'entrée principale de la construction à **un point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°1).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n°1
Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.



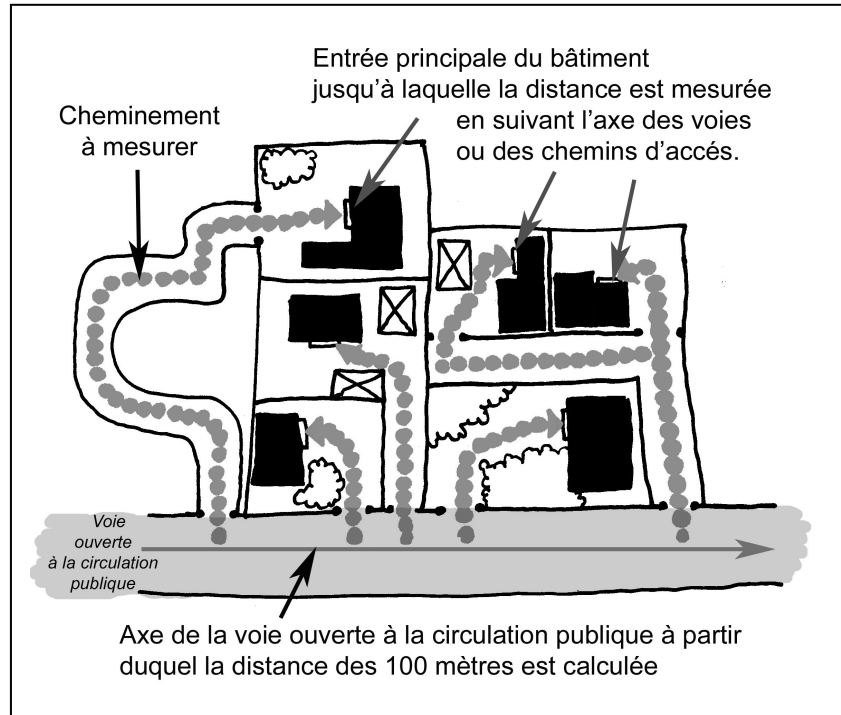
1.1.3.2 Sont considérées comme accessibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, les constructions **situées à moins de 100 mètres** (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours - cf. schéma n°2) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée.

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.
- Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;
- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé.

Schéma n°2
Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



1.1.4 Règles de construction :

Enveloppes : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.
Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Conduits extérieurs des cheminées :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

1.2 Constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

1.3 Débroussaillage

Sur l'ensemble de la zone de danger, la profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Le débroussaillage de mise en sécurité dans la zone de danger doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder une année. Le maintien en état débroussaillé sera constant.

Article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Zones B1 et B2 (zones de précaution)

La zone bleue, ou zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

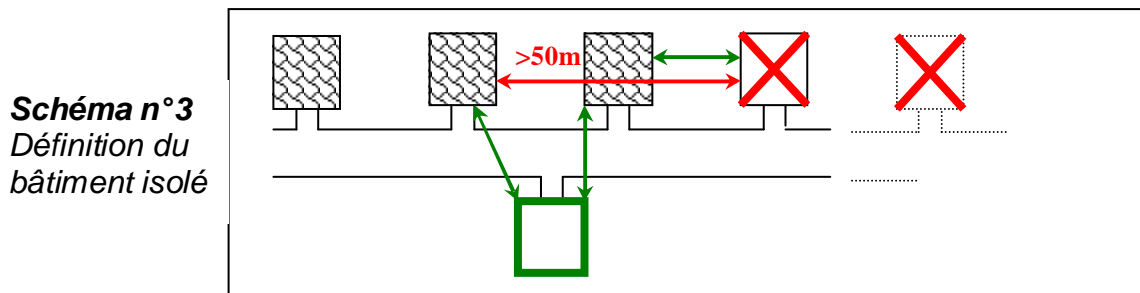
- B1 (bleu foncé) - précaution forte : nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions ;
- B2 (bleu clair) - précaution : constructions autorisées sous prescriptions.

2. Zone B1 – zone de précaution forte :

2.1 Projets nouveaux

2.1.1 Tout nouveau bâtiment **individuel isolé est interdit** :

Un bâtiment n'est pas isolé lorsqu'il se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux bâtiments existants (cf. schéma n°3).



2.1.1.1 **Toutefois, dans le périmètre de ZAC, de lotissement ou de projet d'urbanisation groupée**, cette règle d'isolement n'est pas obligatoire dans la mesure où « l'étude de risque d'incendie de forêt » (conforme à l'annexe I - page 20) démontre explicitement que le projet n'aggrave pas le risque (voir § 2.2.1).

2.1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :

- 2.1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- 2.1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- 2.1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;
- 2.1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;

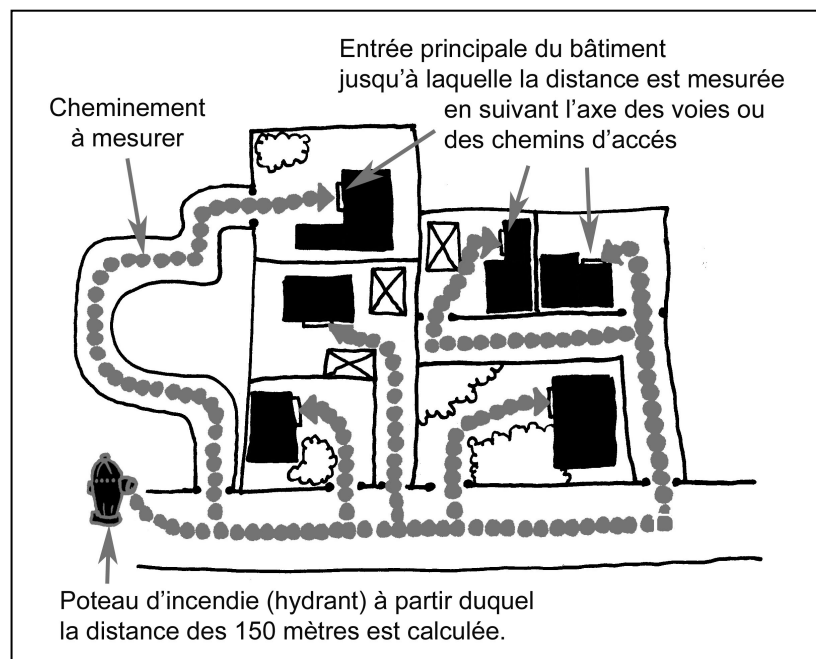
- 2.1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension ;
 - 2.1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation ;
 - 2.1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;
 - 2.1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;
 - 2.1.1.2.9 Les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine.
- 2.1.2 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites.**

Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres), mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction, d'un **point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°4).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n°4
Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.

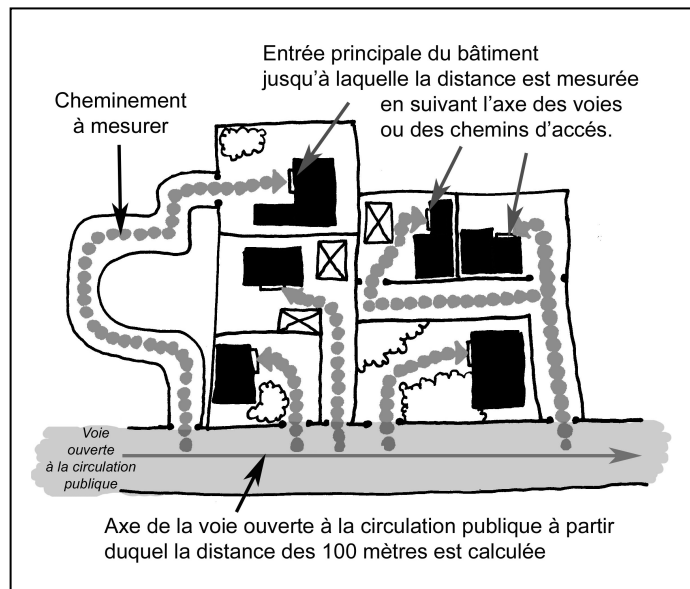


2.1.3 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée* (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°5) **sont interdites.**

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé*

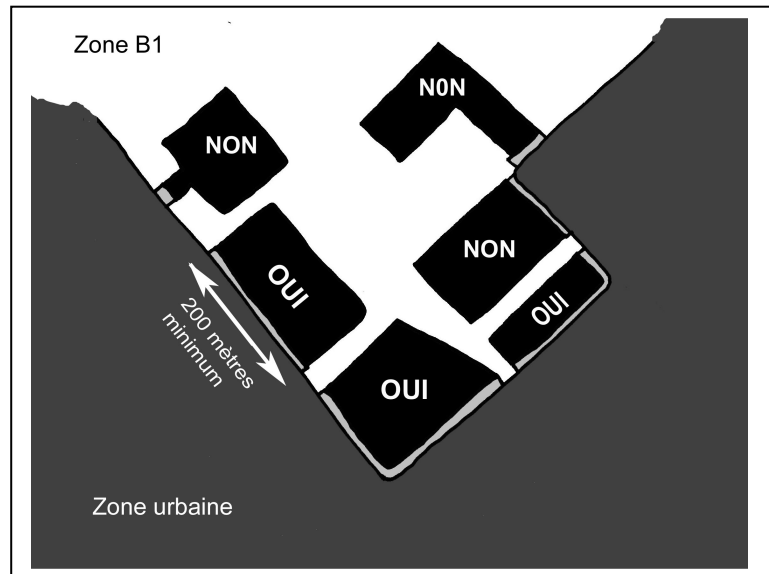
Schéma n°5
Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites.**

- 2.1.5 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 2.1.6 Les opérations d'urbanisme collectives non visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou les opérations d'urbanisme visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme et qui ne seraient pas en continuité directe avec une zone déjà urbanisée **sont interdites** (la continuité directe s'entend avec une zone de contact d'au minimum de 200 mètres et au minimum au moins égale au tiers de son périmètre – cf. schéma n°6).

Schéma n°6
Exemples de continuité autorisées ou non en fonction du périmètre total et de la longueur de la zone de contact.



- 2.1.7 Les **ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement) **sont autorisées sous réserve** que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de **risque global d'incendie de forêt*** ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.
- 2.1.8 Les **ERP** (établissements recevant du public) **sont autorisés sous réserve** qu'une **étude de risque d'incendie de forêt**, réalisée suivant les critères listés en annexe I et validée par la DDAF, justifie de la non-aggravation du risque global d'incendie de forêt* ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque.

*** Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.**

2.1.9 **La reconstruction d'un bâtiment existant détruit** est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessus (2.1.2) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessus 2.1.3). Les règles de construction précisées au 2.2.2 ci-après sont alors applicables.

2.2 Conditions de mise en sécurité des projets nouveaux :

2.2.1 Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), comportera obligatoirement dans le périmètre en contact avec la zone naturelle ou la zone A, une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements. La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais doit se situer à l'interface (c'est-à-dire en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible – cf. schéma n°7.

Schéma n°7
Définition de la bande de 50 mètres d'inconstructibilité dans le périmètre de l'opération d'urbanisme en imposant son débroussaillage à la charge des propriétaires des constructions (protection individuelle).

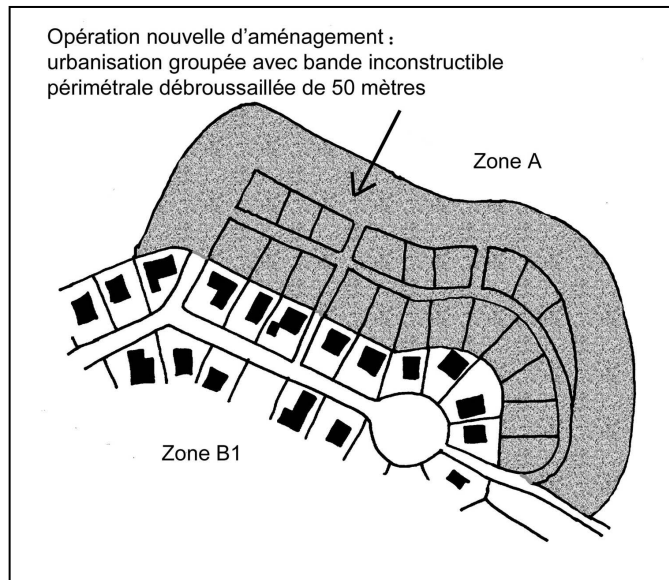
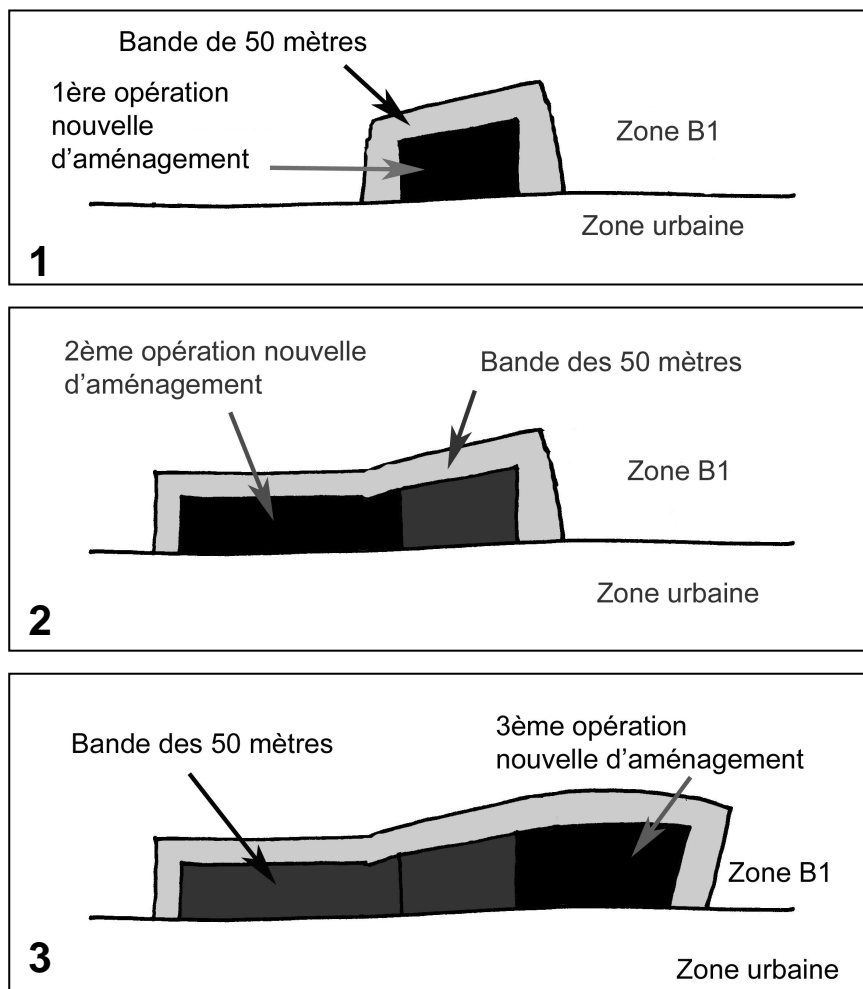


Schéma n°8
Jumelage et extension d'opérations d'aménagement et maintien de la bande des 50 mètres.



Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface – cf. schéma n°8.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages devra coïncider avec l'implantation des hydrants.

Les opérations d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée mais bénéficiant d'une « étude de risque d'incendie de forêt » réalisée par l'aménageur

(conforme à l'annexe I - page 21) seront autorisées après avis favorable de la DDAF.

Toutefois, dans le cadre d'une ZAC, une « étude de risque d'incendie de forêt » concernant la totalité du périmètre de la ZAC pourra être réalisée. Cette étude vaudra « étude de risque incendie de forêt » pour l'ensemble des opérations à réaliser dans le périmètre de la ZAC à l'exception des ICPE.

Pour chaque ICPE qui s'installera dans le périmètre de la ZAC, l'étude de danger de l'ICPE devra démontrer explicitement que celle-ci n'aggraver pas le risque global d'incendie de forêt.

2.2.2 Règles de construction :

Enveloppes : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Conduits extérieurs des cheminées :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

2.3 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.
--

2.4 Débroussaillage :

Sur l'ensemble de la zone de précaution forte, la profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

3 Zone B2 – zone de précaution :

3.1 Constructions nouvelles :

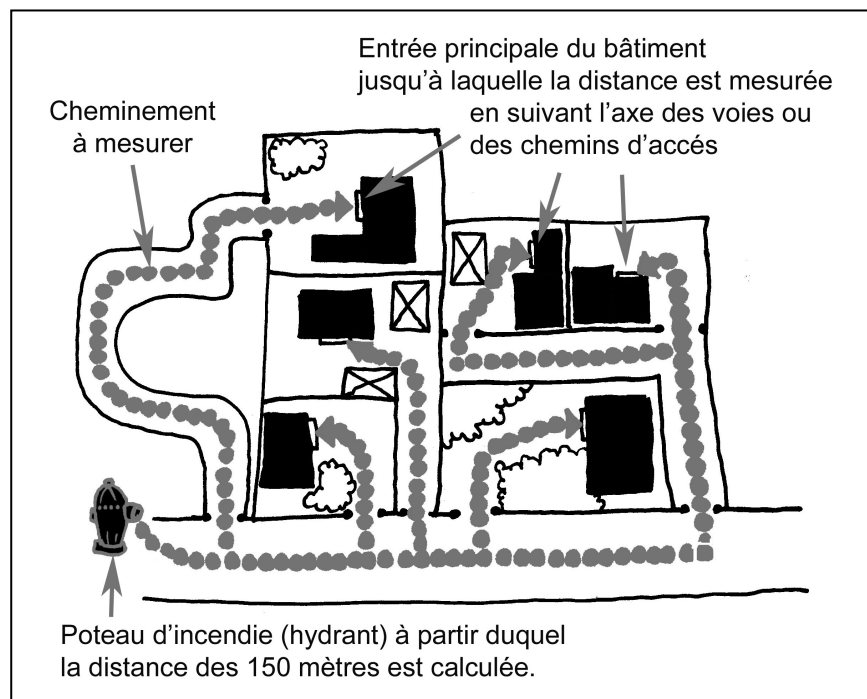
3.1.1 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites**.

Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction) d'un **point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°9).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n°9
Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.



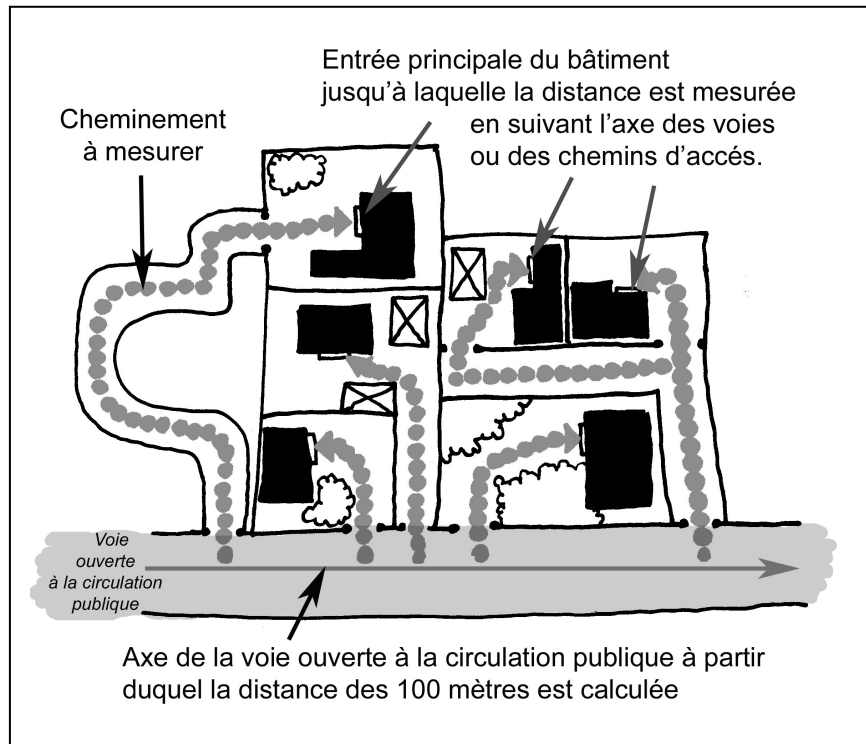
3.1.2 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée **sont interdites** (cent mètres

mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°10).

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé.*

Schéma n° 10
Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



- 3.1.3 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites**.
- 3.1.4 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 3.1.5 Les **ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement) **sont autorisées sous réserve** que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de **risque global d'incendie de forêt*** ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.

*** Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.**

3.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu). Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

<p>L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</p>

3.3 Débroussaillage :

Sur l'ensemble de la zone de précaution, la profondeur de débroussaillage est obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui..

4 . Recommandations indicatives de nature à réduire le risque

4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2 :

- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.
Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

4.2 Applicables à la zone B2 :

- Règles de construction :

Enveloppes : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO*, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées : Conduits extérieurs :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

ANNEXE I

Afin d'être **autorisés en zone B1**, les projets d'urbanisation groupée et les ERP susceptibles d'aggraver le risque global d'incendie de forêt et les opérations visées au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée doivent être validés par la DDAF sur la base d'une étude de risque d'incendie de forêt, qui comportera à minima les points suivants :

Sur un périmètre d'étude de 200 (deux cents) mètres autour du projet :

1. Cartographie de l'aléa incendie de forêt ;
2. Cartographie des enjeux existants ;
3. Détermination du risque actuel ;
4. Cartographie des enjeux futurs ;
5. Détermination du risque futur ;
6. Mesures de réduction de l'aléa proposées en cas d'aggravation du risque ;
7. Pérennité des mesures proposées ;
8. Délais et modalités de mise en œuvre en cas d'acceptation.